



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement
Article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement

**Implantation d'un atelier "Carrosserie-Peinture"
sur le site du dépôt tramway Achard
à Bordeaux (33000)**

PARTIE IV NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Septembre 2013

Dossier réalisé en collaboration avec :



Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / nicolas@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°13-016

SOMMAIRE DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE

| | |
|--|----------|
| 1 - PRESENTATION DU DOCUMENT..... | 2 |
| 2 - PERSONNEL | 3 |
| 2.1 Effectif de l'entreprise exploitante du site | 3 |
| 2.2 Exploitation – Fonctions | 3 |
| 2.3 Horaires | 3 |
| 2.4 C.E. / C.H.S.C.T | 3 |
| 2.5 Formation du personnel | 4 |
| 2.6 Médecine du travail | 4 |
| 3 - CONDITIONS DE TRAVAIL..... | 5 |
| 3.1 Locaux et installations sanitaires – Local de repos | 5 |
| 3.2 Ambiance des lieux de travail | 5 |
| 3.3 Protection individuelle | 5 |
| 4 - MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX..... | 6 |
| 4.1 Installations électriques | 6 |
| 4.2 Machines d'exploitation | 6 |
| 4.3 Appareil à pression | 6 |
| 4.4 Engins de manutention | 6 |
| 4.5 Produits dangereux | 6 |
| 5 - AFFICHAGE ET REGISTRES..... | 7 |
| 5.1 Affichage | 7 |
| 5.2 Autres documents | 7 |

1 - PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Cette notice traite de la conformité du dépôt tramway Achard, géré par TBC - Keolis Bordeaux, avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'**hygiène et à la sécurité du personnel**.

Ces prescriptions sont énoncées dans les parties législatives et réglementaires du code du travail et principalement dans le quatrième livre dédié à la santé et la sécurité au travail.

Le Code du travail concerne l'Hygiène, la Sécurité, les Conditions de travail et la Médecine du travail. Ce code a fait l'objet d'une profonde modification par l'ordonnance 2007-329 du 12 Mars 2007 et par le décret 2008-244 du 7 Mars 2008. Le nouveau code du travail codifie les dispositions qui existaient en parallèle. Ce code comporte des articles composés de 4 chiffres. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Les prescriptions portent plus précisément sur :

- ✓ l'hygiène et la sécurité stricto sensu ;
- ✓ les dispositions spécifiques aux machines dangereuses ;
- ✓ les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes ;
- ✓ les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- ✓ le C.H.S.C.T. (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) ;
- ✓ la médecine du travail.

2 - PERSONNEL

2.1 Effectif de l'entreprise exploitante du site

Au démarrage des activités de l'atelier « Carrosserie-Peinture », le dépôt Achard emploiera 19 personnes. Les employés présents se répartiront de la manière suivante :

| | Nombre d'employés prévu au démarrage |
|----------------------|---|
| Carrossiers/peintres | 15 |
| Sellier | 1 |
| Chefs d'équipe | 2 |
| Responsable atelier | 1 |
| Total | 19 personnes |

Tableau 1 : Personnel employés pour l'atelier « carrosserie/peinture »

Le personnel sera également composé de 25 agents conducteurs qui ne seront toutefois pas amenés à demeurer sur le site durant la journée (conducteurs des tramways).

2.2 Exploitation – Fonctions

Le travail des opérationnels sur le site recouvre les spécialités suivantes :

- Gestion de l'approvisionnement et des stocks ;
- Travail manuel de l'atelier de réparation des pièces détachées ;
- Travail manuel d'application de peinture sur les pièces détachées, tram et bus ;
- Accueil des matériels roulant de transport ;
- Maintenance des véhicules ;
- Travail d'entretien des rames à la station-service ;
- Conduite des engins de manutention ;
- Entretien du site et du matériel.

2.3 Horaires

Les horaires de travail prévus sont de 7h30 à 15h45.

L'atelier fonctionnera toute l'année, 5 jours sur 7, soit un total de **260 jours** de travail sur l'année.

2.4 C.E. / C.H.S.C.T

La Communauté urbaine de Bordeaux a délégué (délégation de service public) l'exploitation du dépôt Achard à la société KEOLIS Bordeaux. Cette société est dotée d'un Comité d'Entreprise et d'un CHSCT.

Le CHSCT sera informé du dépôt de la présente demande d'autorisation et du déroulement de sa procédure d'instruction. L'avis du CHSCT sur le présent projet est joint en Annexe III du dossier.

2.5 Formation du personnel

L'ensemble des salariés recevra une formation à la sécurité. Elle aura pour objet d'instruire chacun des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes occupées sur le site. En outre, toutes les informations et instructions nécessaires seront données aux salariés en ce qui concerne les conditions de circulation sur le site, l'exécution du travail et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre. En d'autres termes, chacun sera informé :

- des règles de circulation des véhicules et des engins de manutention ;
- des chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à se rendre (poste de travail, bureau) ;
- de la position des issues de secours dans les bâtiments ;
- des gestes et comportements les plus sûrs sur les postes de travail ;
- des risques liés aux nuisances sonores ;
- des risques liés à la manipulation de produits dangereux ;
- des risques liés aux inondations ;
- de la conduite à tenir en présence d'un accident, d'un déversement accidentel ou d'un incendie.

Une formation à la sécurité sera transmise à chaque nouveau salarié et répétée en tout ou partie, périodiquement. Chacun des employés recevra une formation incendie et sera de ce fait susceptible d'intervenir sur un sinistre avec le matériel à disposition. Des exercices incendie seront organisés régulièrement.

Le personnel concerné recevra une formation à la conduite des engins de manutention. Les personnes intervenant sur les ouvrages électriques recevront une formation en adéquation avec le niveau d'habilitation nécessaire. Des sauveteurs secouristes du travail seront formés et recyclés annuellement.

Ainsi, chaque salarié se verra remettre :

- le règlement intérieur ;
- un schéma de circulation ;
- le livret de sécurité.

2.6 Médecine du travail

Nonobstant le suivi médical normal et réglementaire, certaines personnes feront l'objet, si nécessaire, d'une attention particulière : personnel affecté à la mise en œuvre de certains produits, travail posté, etc.

Les services médicaux seront assurés par le médecin du travail dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, de travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

L'adresse et le numéro d'appel des secours d'urgence et du médecin du travail seront affichés sur le site à proximité des postes d'appel téléphonique.

3 - CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Locaux et installations sanitaires – Local de repos

Le site dispose de locaux sanitaires dans le bâtiment existant, incluant des douches, toilettes, lavabos conformes aux règles d'hygiène (carrelage, peinture, aération). Ces locaux sont bien éclairés, chauffés et tenus en état constant de propreté. Les employés disposent de vestiaires, chauffés et tenus en bon état de propreté. Ils ont un libre accès à des locaux de repos et à un réfectoire.

Dans le futur atelier de « carrosserie/peinture », des espaces de même nature seront également dédiés au personnel : zone de bureaux, vestiaires, sanitaires, salle de réunion, salle de pause, réfectoire.

3.2 Ambiance des lieux de travail

Les bureaux sont équipés de fenêtres permettant leur aération et un éclairage naturel. De même, l'atelier accueillant les activités est ventilé pour assurer le renouvellement de l'air.

3.3 Protection individuelle

De manière générale, le personnel sera équipé de vêtements de protection. Les agents chargés de la réparation des pièces détachées et de l'application de peintures, colles, mastics et résines – amenés à manipuler des produits nocifs, irritants, rouillés, coupant, ... – seront obligatoirement équipés d'une tenue de protection individuelle :

- lunettes de protection ;
- protection bruit ;
- gants imperméables ;
- chaussures de sécurité étanches ;
- combinaisons.

Le personnel sera informé des consignes relatives à la manipulation de ces produits et des dangers inhérents à leur manipulation, et notamment :

- de la conduite à tenir en cas de déversement ;
- de la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- du comportement à adopter en cas de contact avec la peau, les yeux ;
- des premiers soins en cas d'inhalation de vapeurs, fumées ;
- des premiers soins en cas d'ingestion.

4 - MACHINES ET APPAREILS DANGEREUX

4.1 Installations électriques

L'installation électrique du dépôt est réalisée dans le respect de la réglementation (normes et décret du 14/11/88). Elle est établie sous fourreau isolant et incombustible de façon à limiter les risques dus à d'éventuels courts-circuits. Les installations seront protégées contre la foudre (effets directs/indirects).

L'ensemble des installations et des appareils fonctionnant à l'électricité sera maintenu en bon état et vérifié annuellement par un organisme de contrôle agréé. Le rapport de ce contrôle sera conservé sur le site. Les locaux électriques seront verrouillés et accessibles seulement au personnel qualifié.

4.2 Machines d'exploitation

Les machines d'exploitation (manitou, poinçonneuse, postes de soudures, cabines de peintures, etc.) répondent aux normes en vigueur et sont maintenues en bon état de fonctionnement. Leur fonctionnement fait l'objet des consignes suivantes :

- mise en marche par l'utilisateur de la machine ;
- vérification des arrêts d'urgences, selon une procédure de maintenance ;
- arrêt machine et condamnation électrique avant toute intervention.

4.3 Appareil à pression

L'appareil à pression présent sur le site (compresseur) est conforme aux réglementations en vigueur : dispositions constructives, équipements de sécurité, etc.

4.4 Engins de manutention

Les engins de manutention susceptibles de circuler sur le site représentent un risque potentiel d'accident. Pour limiter ce risque, ils seront conformes aux normes en vigueur et les opérateurs chargés de l'utiliser auront les compétences pour le faire en toute sécurité. De plus, les zones de manœuvre ne seront fréquentées que par le personnel du site.

Rappelons également que les engins mobiles sont munis d'un signal lumineux de recul et de feux de signalisation. Leur cabine est équipée de rétroviseurs et d'arceaux de sécurité.

4.5 Produits dangereux

Les stockages de produits dangereux feront l'objet d'une signalisation particulière. Le personnel a connaissance des risques liés aux produits et est formé à la manipulation de ceux-ci.

5 - AFFICHAGE ET REGISTRES

5.1 Affichage

Les horaires de travail sont affichés à proximité des locaux sociaux et sont en accord avec la convention collective en vigueur.

A l'issue de la procédure que suivra le présent dossier, le futur Arrêté Préfectoral d'Autorisation du site sera affiché sur un panneau prévu à cet effet.

Les consignes de sécurité et de surveillance qui régissent l'exploitation sont indiquées dans les bâtiments et dans les bureaux. Elles sont commentées lors de formations internes.

Les consignes portent mention des numéros de téléphones et de télécopies nécessaires :

- Médecin du travail ;
- Hôpital ;
- Pompiers ;
- Inspection des Installations Classées ;
- Inspection du travail.

D'autre part, un affichage sécurité est effectué. Il s'agit notamment :

- du repérage des divers contenants et de leur contenu ;
- de la signalisation des zones à risque ;
- des délimitations des différentes zones de stockage des produits et d'évolution des engins ;
- de multiples panneaux d'interdiction de fumer ;
- du plan d'évacuation ;
- des repères signalant les moyens de lutte contre l'incendie ;
- du plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

5.2 Autres documents

Des registres seront obligatoirement tenus. Il s'agit :

- d'un registre de l'Inspection du Travail, Hygiène et Sécurité, Registres des mises en demeure, qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail ;
- d'un registre médical où les visites sont inscrites, qui est gardé à la disposition du Médecin du Travail et du Médecin Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre ;
- d'un registre où sont consignés les incidents et accidents survenus ;
- d'un registre incendie où sont consignées : la fréquence des exercices incendie, la fréquence des vérifications des différents équipements importants pour la sécurité ;
- du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'un registre de suivi des déchets produits et éliminés.

En outre, l'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- un plan à jour des installations ;
- les rapports de vérification des installations électriques et de levage.